

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Nathien Laensberg*. — Rien n'est changé à la rédaction.)

## PRUSSE.

Berlin, 9 décembre. — On a reçu les nouvelles les plus satisfaisantes sur l'état de la santé de l'empereur de Russie : Le second refroidissement qu'a éprouvé le tsar, et qui suivant les bulletins a causé la prolongation de la maladie, a été occasionné par un accident qui heureusement n'a eu aucune suite fâcheuse, et qui semblait menacer de quelque danger le jeune fils de S. M. I., le jeune duc Constantin. Un vase de porphyre tomba avec grand bruit de sa table, et aussitôt on cria au secours : L'empereur se leva s'élança de son lit, et trouva que son fils, par un heureux hasard, n'avait éprouvé aucun mal : Seul fut victime de cet accident, qui avait ému son cœur paternel. C'est ainsi qu'on compte dans les salons de cet événement dont les journaux n'ont pas fait mention.

## FRANCE.

Paris, le 12 décembre. — Avant-hier, le roi, passant au tir dans la forêt de Compiègne, s'est blessé au pied gauche.

— S. Exc. le prince de Polignac est arrivé hier à la terre de Millemont.

— S. Exc. le ministre de la guerre est arrivé à Paris.

— Sur le rapport du ministre des finances, comte de Chabrol, S. M. a porté le 20 novembre dernier une ordonnance portant que le crédit affecté au paiement des taxations et remises des receveurs-généraux et particuliers des finances sur les versements des revenus indirects, fixé à 1,200,000 fr. en 1830, ayant subi une réduction de 200,000 fr. par la loi du 2 août, les taxations et remises attribuées aux receveurs-généraux et particuliers des finances, sur les versements faits à leurs caisses par les préposés des revenus indirects et par les titulaires des cautionnements, seront, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1830, réduites d'un tiers de centime à trois dixièmes de centime par franc. Seront pareillement réduites d'un dixième à un vingtième de centime par franc, les remises et taxations revenant aux receveurs-généraux sur les mêmes produits versés dans les arrondissements.

— La cour d'Aix vient de rendre un arrêt important en matière de croyances religieuses. On se rappelle le célèbre procès du *Courrier Français* qui a été condamné à Paris pour négation du dogme religieux et dont l'appel sera jugé cette semaine. L'*Aviso de la Méditerranée* avait reproduit son article et avait été condamné pour ce motif. Appel de ce journal à la cour d'Aix, dont l'arrêt définitif est ainsi motivé.

« Attendu qu'admettre qu'un article incriminé dans un journal puisse être légèrement reproduit dans un autre, du moment qu'il est devenu l'objet des poursuites du ministère public, ce serait autoriser la répétition de tous les délits de la presse, et méconnaître, contre le vœu de la loi, le plus précieux des abus ;

« Attendu, au fond, que la loi qui punit la diffamation et l'outrage publics envers la religion de l'État, et les autres cultes légalement établis en France, n'a eu pour but que de mettre ces religions à l'abri des attaques indécentes et des railleries déplacées.

« Attendu que l'article du *Courrier Français*, reproduit par l'*Aviso*, ne contient qu'une simple négation d'un fait contraire à la perpétuité des croyances chrétiennes, et que la simple négation d'un dogme religieux ne saurait constituer le délit d'outrage prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 1822.

« Mais attendu que, parmi les réflexions dont l'*Aviso* accompagne la reproduction de ce passage, il en est au moins une qui tend évidemment à tourner en dérision la religion de l'État, lorsque le journaliste prenant le ton du sarcasme et de l'ironie, présente cette religion comme amie des pompes mondaines et se glorifiant de l'indigne spectacle que doit, selon lui, produire le procès intenté au *Courrier Français*, etc. »

Dans le système de la cour d'Aix, le *Courrier Français* serait acquitté en appel. C'est aussi l'avis de tous les principaux barreaux de France.

— Aujourd'hui la chambre des appels de police correctionnelle a confirmé le jugement du tribunal de première instance qui condamne le sieur Rouy, marchand de bronzes, à quinze jours d'emprisonnement pour avoir mis en vente des bustes du jeune duc de Reichstadt.

— Les *Tableaux Statistiques* publiés par ordre du préfet de la Seine sur la ville de Paris, renferment les données les plus curieuses sur l'industrie, le commerce, la consommation de cette grande capitale, sur la loterie, les jeux qui y sont établis, sur la mendicité, les suicides et les crimes qui en sont la suite nécessaire. Ce répertoire est immense, et fait à ce qu'il paraît avec la plus scrupuleuse exactitude. Voici quelques extraits de la statistique de M. de Chabrol :

*La loterie et les jeux publics.* — De 1821 à 1826, il a été versé, dans les seuls bureaux de loterie établis à Paris, une somme de 162,275,364 fr., dont une partie a été divisée entre les joueurs, et la somme de 41,855,264 fr. encaissée par le trésor. La perte annuelle essuyée dans les maisons de jeu autorisées par la loi, est de 11 millions de francs. Quel triste enseignement dans ces chiffres, et que les gouvernements ont bonne grâce de prêcher la morale, quand ils prennent des millions dans la poche des dupes, en même temps que les lois punissent de mort pour avoir fabriqué une pièce de vingt sous !

*Contributions payées par la ville de Paris.* — Les citoyens de Paris, paient annuellement, par tête, la somme de 103 francs, tandis que les citoyens des départements ne versent au trésor que celle de 28 francs 40 c. Paris paie tous les ans près de 20 millions de contributions directes et plus de 25 millions aux barrières de l'octroi. Les droits d'enregistrement pour l'année 1827 ont dépassé la somme de 17 millions de francs. Les frais de timbre seuls coûtent aux journaux de la capitale plus de quinze cent mille francs par année.

*Poste aux lettres.* — La poste aux lettres expédie chaque jour 36 mille lettres, et en reçoit près de 25 mille, terme moyen. 500 mille lettres affranchies partent de Paris chaque année : les deux cinquièmes de ce nombre sont adressées à l'étranger. Les passeports produisent près de 100 mille francs par an ; les permis de port d'armes, un peu plus de 40 mille. 25 mille chevaux suffisent à peine à l'attelage de 15 mille voitures, qui se croisent en tous sens dans les rues de la capitale, et l'on y compte 115 mille domestiques ou serviteurs à gages des deux sexes recevant un salaire commun de 40 millions de francs. La dépense moyenne d'un habitant de Paris est évaluée à 1,020 fr. 98 cent.

## PAYS-BAS.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 12 décembre. — La séance s'ouvre à une heure et demie.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. le président communique un arrêté royal qui l'autorise à faire prêter entre ses mains le serment exigé par la loi fondamentale, à MM. van Foreest, Op den Hooff et Fréts, nommés membres de la seconde chambre des états généraux, pour la province de Hollande, en remplacement de MM. Fontein-Verschuur, Brugmans et van de Spiegel.

Les pouvoirs ayant été trouvés réguliers, les honorables membres prêtent serment et prennent séance.

Plusieurs pétitions des distillateurs de la Flandre occidentale sont renvoyées à la commission.

Il a été fait hommage d'un livre. — Dépôt à la bibliothèque.

La commission des pétitions fait rapport par l'organe de MM. van Genechten et Liedel de Well, sur les pétitions.

1<sup>o</sup> D'un habitant d'Amsterdam qui demande que la contrainte par corps soit remplacée par d'autres dispositions qu'il propose. — Dépôt au greffe.

2<sup>o</sup> De Numan, d'Amsterdam, qui se plaint de ce que sa mère a contracté un second mariage sans avoir produit des preuves du décès de son premier mari. — Ordre du jour.

3<sup>o</sup> Des sauniers d'Utrecht, Bruges, Antoin, Rotterdam, Bruxelles, etc., qui réclament contre l'augmentation de l'accise sur le sel. — Dépôt au greffe et impression du rapport.

La séance est levée et ajournée à lundi, à 11 heures. (C'est alors que la discussion sur les budgets annuel et décennal s'ouvrira.)

## LIÈGE, LE 15 DÉCEMBRE.

On lit ce qui suit dans le *Courrier des Pays-Bas* :

« Nous disions hier que le ministère n'aurait pas osé présenter son projet de presse et lire son manifeste de guerre à la liberté, sans s'être assuré une majorité quelconque dans la chambre. Les nouvelles de La Haye ne confirment que trop cette sinistre rumeur. On dit que DOUZE députés méridionaux voteront pour le budget décennal, et l'on va jusqu'à citer les noms de quelques-uns d'entre eux. Ce seraient M. le baron de Liedel de Well et M. le comte de Borchgrave, du Limbourg ; M. le chevalier de Mélotte d'Envoz, bourgmestre de Liège ; M. van Hullem et M. le bourgmestre van Crombrughe, de la Flandre Orientale ; MM. de Moor, procureur criminel, et Geelhand de la Faille, vice-président, d'Anvers ; M. le conseiller-d'état Reyphins et M. le président Sandelin, de la Flandre Occidentale. »

— On lit dans le *Journal de la Belgique* :

« Le projet de loi contre la presse a jeté la consternation dans le public. Il n'y a pas de doute qu'il ne soit bientôt l'objet de nombreuses réclamations. On sentira combien il importe de pétitionner pour garder cette liberté de la presse, conservatrice de toutes les autres. La loi que le ministère cherche à détruire comme un obstacle à son funeste système est d'autant plus précieuse pour la nation que c'est un don qu'elle a obtenu du propre mouvement de son roi, et qui a été reçu par tous ses fidèles sujets avec la plus vive reconnaissance.

« S'il est évident qu'un mécontentement règne parmi les citoyens, qui l'a provoqué, si ce n'est l'obstination dans le maintien d'infractions et d'abus, aujourd'hui pour la plupart reconnus et près de cesser ? A ce mal est venu s'en joindre une autre, nous voulons parler de ces maladroits apologistes de l'arbitraire qui par des provocations à des mesures acerbes, par des menaces et d'indignes vœux ont irrité les esprits.

« Si dans un pareil état de choses la loi a été enfreinte, qu'on l'exécute, s'il y a des coupables, mais qu'on ne détruise pas un si grand bienfait au même instant pour ainsi dire qu'une main auguste nous en gratifie. »

« Aucune nation, sans contredit, n'est plus digne que la nôtre de jouir de la liberté de la presse. Avec une conduite loyale et franchement constitutionnelle, on prévient toujours les excès chez un peuple réfléchi, laborieux et pacifique, fidèle à ses souverains, mais jaloux de ses libertés. »

— La loi de mutisme renouvelé a excité partout la plus vive indignation. Le *Journal d'Anvers* dit aujourd'hui : « Il n'y a pas un an qu'une loi libérale a placé les Pays-Bas à la tête des nations civilisées sous le rapport de la liberté de la presse. Faut-il déjà renoncer à ce noble présent fait à une nation par son roi et ses représentans ? »

— Les journaux ministériels n'ont point dissimulé la joie que leur inspire l'insane projet de leurs patrons contre la plus précieuse liberté du pays ; hier et aujourd'hui ils redoublaient d'ignobles bouffonneries contre l'opposition : Il faut gagner l'argent du peuple que le ministère leur prodigue.

— La publication des arrêtés royaux qui accordent 85,000 fl. à un ex-forçat étranger, et qui n'a de national que le titre, a produit une vive impression. C'est le total des contributions d'une dizaine de villages, disait-on, noblement employé en vérité. Et puis quand un vieux curé après 50 ans de travaux et d'indigence obtient une modeste gratification de 50 florins, voyez comme la *Gazette* sonne la trompette, et avec quel soin amoureux elle enregistre toutes ces prétendues libéralités, et quand jette 180,000 fr. à un Libry-Bagnano, (rédacteur d'un journal ministériel) on recommande prudemment le secret, *het geheim*. Pudeur qui accuse, car il est des hommes et des services qu'on rougit également d'avouer. (*Courrier des Pays-Bas*.)

— Dans le conseil d'état, le nouveau projet de haine contre la liberté de la presse n'a obtenu que deux voix, et dans le message qui accompagne ce nouveau chef-d'œuvre de van Maanen pour consolider le bien-être et les libertés de nos concitoyens, c'est le conseil d'état qu'on propose de rendre responsable! (Belge.)

— La pétition patriotique d'Anvers, revêtue de quatre mille signatures, et les pétitions de soixante-quatre communes de cette province, offrant un total de treize mille signatures, ont été envoyées à la seconde chambre par l'entremise de M. le baron de Sécus.

Cette petite poignée de 17,000 pétitionnaires séditieux ne forme que la moitié des ingrats et des factieux qui signeront ou ont déjà signé dans la province d'Anvers. (*Courrier des Pays-Bas*.)

— Le gouvernement dans ses réponses aux observations des sections, semble vouloir rejeter sur la seconde chambre la responsabilité des suites fâcheuses qu'entraînerait le rejet du budget. Voici à ce sujet quelques extraits d'une note de M. Warin, jointe aux procès-verbaux de la 4<sup>me</sup> section. « Le gouvernement ne possède-t-il pas les moyens de préparer les projets de loi long-temps avant qu'il ne doit les présenter ? Le gouvernement n'est-il pas depuis plusieurs années en position de pouvoir prévoir toutes les objections fondées que l'on oppose maintenant aux lois des budgets ? Par conséquent le gouvernement n'eût-il pas déjà pu pendant la présente session des états-généraux, présenter un projet de loi acceptable pour la prochaine période décennale ? Et si en décembre 1823 un projet acceptable pour la période décennale actuelle n'est pas encore prêt, peut-on en faire avec juste raison un reproche aux états-généraux ? »

« Si l'opinion qui semble diriger le gouvernement devait être adoptée, n'en résulterait-il pas que les états-généraux seraient obligés d'accepter chaque projet de lois du budget qu'on pourrait leur présenter dans le dernier moment, et qu'ils se verraient dans l'impossibilité de faire apporter par la suite aucune amélioration à ce qu'ils auraient une fois adopté ? »

« Il résulte à mon avis d'une réponse positive à toutes ces questions, que la responsabilité de toutes les suites retomberaient sur le gouvernement, si celui-ci ne voulait pas se décider après de nouvelles ré-

flexions, à faire présenter des lois transitoires, et qu'il arrivât que les lois maintenant présentées ne fussent point acceptées. »

— On lit ce qui suit dans le *National* de M. Van Maanen :

« Il n'oserait : cette exclamation fanfaronne du *Courrier des Pays-Bas* restera comme un monument de ridicule, par le choix surtout de l'a propos. C'est par ce mot que cette feuille incendiaire terminait hier son article du refus de l'impôt, où la démenche est poussée au point de nous dire d'un ton de gravité que, dans le refus de l'impôt que lui *Courrier* appelle l'*ultima ratio* des peuples, il y a véritable insurrection légale, et que le gouvernement serait trop heureux de pouvoir proposer, après le refus, une mesure provisoire, mais légale. Non, hommes pervers et ignorans, qui employez au hasard des mots dont vous ne comprenez même pas la valeur, et qui dans votre démenche prétendez concilier les mots et les idées inconciliables d'*insurrection* et de *légimité*. Nous vous dirons, pendant qu'il est temps encore, que c'est vous qui proposez de déchirer le pacte fondamental, et que si ce grand contrat social venait jamais à être méconnu, violé, répudié par celle des deux parties qui lui doit son existence politique, l'autre partie, loin de perdre ses propres droits, serait dans le devoir positif d'appeler au secours de la société aussi bien que du trône tous les moyens conservateurs en son pouvoir, tous, et pas un seul excepté, car, pour le chef d'un état, quelle que soit la forme du gouvernement, le premier, le plus saint des devoirs, c'est le maintien de ce qui est. »

« L'Europe entière nous contemple : l'Europe entière est intéressée à cette auguste conservation : elle est intéressée au maintien de l'ordre et de la paix, et à voir mettre un terme à cette scandaleuse confusion de mots et d'idées, qui appelle l'anarchie sous le prétexte de liberté et qui voudrait introduire la théocratie sous le prétexte de maintenir la religion. L'Europe entière, en un mot, est intéressée comme nous et autant que nous à en finir, une fois pour toutes, avec l'esprit de vertige et de sédition qui détruirait la véritable liberté au profit de la licence, et nous avons l'espoir qu'en effet le moment est venu d'en finir avec cet esprit funeste et destructeur, et d'en finir de manière qu'il n'ose jamais plus relever sa tête hideuse, ni ressusciter ses doctrines liberticides et antisociales. »

— La *Gazette d'Arnheim*, mande, sous la rubrique de La Haye, que S. M. a sur sa demande, honorablement démissionné M. le comte van Bylandt van Marienwaard de ses fonctions de chambellan en activité, et l'a nommé chambellan honoraire et chevalier de l'ordre du Lion Belgique.

#### DU PROJET DE LOI CONTRE LA PRESSE.

Lorsque parut au commencement de la dernière session des chambres, ce projet de loi sur la presse qu'accueillit de toutes parts un cri d'indignation, et que la chambre repoussa sans vouloir le discuter, qui aurait pu s'imaginer que quelques mois après, ce même ministère, qui venait de recevoir une leçon si méritée, oserait concevoir le dessein de renverser la législation existante, telle qu'après de longues discussions la chambre l'avait faite, et viendrait proposer ce même projet après lui avoir fait subir encore une effroyable addition d'arbitraire ?

Tel est le nouveau projet envoyé à la chambre, et que depuis quelque temps les menaces des journalistes de M. van Maanen avaient vaguement annoncé, véritable œuvre de délire sur laquelle il est peut-être inutile de s'étendre, car à l'heure qu'il est la Belgique entière l'a jugée. Pour nous, nous n'avons entendu autour de nous que l'indignation unanime des hommes appartenant aux opinions les plus diverses.

Nous ne ferons pas à cette abominable conception l'honneur d'une discussion suivie. Nous n'avons qu'à faire voir le sens et la portée de ses dispositions :

Seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et en cas de récidive de quatre à dix ;

1<sup>o</sup> Ceux qui, de quelque manière, ou par quelque moyen que ce soit, auront attaqué la dignité, le pouvoir ou les droits du roi et de la famille royale.

Remarquez l'expression de quelque manière ou par

quelque moyen que ce soit, qui régit tout le projet. Ce n'est plus seulement ici un projet de loi de la presse, il s'agit des discours comme des écrits, il s'agit des réclamations des membres des états provinciaux, il s'agit des jugemens des tribunaux, des conversations les plus intimes, des correspondances, des paroles, du geste, du silence, de toute action ou omission qu'on voudra.

Attaquer la dignité, le pouvoir du roi et de la famille royale. Dans le premier projet que M. van Maanen présenta l'année dernière, on disait le pouvoir constitutionnel du roi ; cette année le mot constitutionnel a été jugé de trop.

D'après la doctrine de M. van Maanen sur la responsabilité les actes du ministère sont les actes du roi, le pouvoir du ministère, c'est le pouvoir du roi. Ainsi essayez de démontrer l'illégalité d'un acte du ministère, vous portez atteinte à la dignité du roi. Essayez d'y résister, comme vous en avez le droit, on vous emprisonnera ; que les membres des états provinciaux fassent des pétitions contre la mouture ou contre les conflits ; comme d'après la doctrine du ministère, c'est empiéter sur le pouvoir du roi, on pourra les mettre en prison pour cinq ans, en cas de récidive pour dix.

2<sup>o</sup>. Ceux qui se seront rendus coupables, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, de manifestation de sentimens hostiles envers le roi.

Des sentimens hostiles. Quelle définition ! et l'expression hollandaise est plus vague encore. Nous voilà retombés dans les lois de lèse-majesté des empereurs romains. Manquer de respect à la statue du roi pourra être un crime chez nous comme à Rome. Peut-être faudra-t-il ôter son chapeau en passant devant une effigie.

3<sup>o</sup>. Ceux qui se seront rendus coupables de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, de mépris des ordonnances et arrêtés émanés immédiatement du roi.

Voilà d'un trait de plume toutes les illégalités ministérielles rendues inviolables. Le roi peut tout ; que demain on crée des impôts par simple arrêté, qu'on dissolve la chambre, ou même qu'on ne la dissolve pas, le ministère peut faire des lois à lui tout seul ; les écrivains qui auraient censuré, les juges qui auraient refusé d'appliquer un arrêté illégal, seront emprisonnés pour cinq ans ou pour dix.

Indignez-vous de voir 80,000 florins arrachés à la misère du peuple et livrés par arrêté à un faussaire. On vous répondra par la prison.

Plaiguez-vous des arrêtés sur la langue, sur l'instruction, sur les barrières, sur les conseils de discipline, sur les passages d'eau, sur l'amodiation, plaiguez-vous de toutes ces illégalités qui infestent chaque branche de l'administrateur et qui toutes désormais se convertiront en arrêtés, s'il le faut, pour être inviolables, on vous répondra par la prison.

Seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois et en cas de récidive de deux à six... ceux qui de quelque manière que ce soit, se seront rendus coupables d'avoir mis en danger le repos public, en semant la désunion et en formant la méfiance.

Défense de publier désormais l'inique répartition des emplois entre les habitans du nord et du midi. C'est semer la désunion.

Défense de faire voir que l'industrie du midi est sacrifiée à celle du nord.

Les victimes n'auront pas même la consolation de pouvoir se plaindre. Les pétitions aussi sont des crimes. Ce n'est pas assez qu'on ruine nos industriels et nos agriculteurs ; s'ils se plaignent des injustes faveurs accordées à la Hollande à leur détriment, c'est en les faisant écrouler pendant plusieurs années qu'on répondra à leurs plaintes. Semer la désunion, fomenter la méfiance : que ne fait-on pas avec des définitions semblables ? Demandez à des juges comme M. de Kersmacker ce qui ne sème pas la désunion, ce qui ne fomente pas la méfiance ?

Seront punis de la même peine ceux qui auront commis le délit d'attaque ou d'injure contre le gouvernement ou une de ses branches, ou qui auront outragé ses actes, calomnié ses intentions, ou essayé de se par son autorité (l'autorité du gouvernement ou d'une de ses branches).

Voilà maintenant tous les administrateurs inviolables. L'injure et la calomnie envers les per-

étaient seules punies autrefois ; ce n'est plus  
vous ne pouvez plus attaquer. N'écrivez plus  
le ministère ou quelque administrateur que  
soit, c'est attaquer une des branches du gou-  
vernement. Ne demandez plus le renvoi de M. van  
Maanen, c'est saper son autorité. Ce n'est pas l'ou-  
trage envers la personne seule qui est puni, mais  
l'outrage envers ses actes. N'essayez plus de parler  
d'un acte illégal de quelque ministre ou adminis-  
trateur que ce soit, ce serait outrager l'acte d'une  
branche du gouvernement ; vous seriez passible de  
trois années d'emprisonnement. Soumettez-vous et  
ne murmurez point.

Le dernier article du projet de loi prescrit de  
poursuivre d'office les injures envers les fonction-  
naires publics sans qu'il soit besoin de leur  
plainte ; il abroge l'article 4 de la loi du 16 mai  
conçu : la présente loi ne pourra porter atteinte  
au droit de discussion et de critique des actes des  
autorités publiques ; il rétablit en outre l'emprison-  
nement préalable que cette loi avait aboli.

En est-ce assez, nous le demandons ? La mesure  
est-elle comblée ? Plus de pétition, plus de résis-  
tance aux illégalités, plus de libres plaidoyers,  
plus de jugemens de tribunaux qui déplaisent au  
ministère, plus de réclamations des états-provin-  
ciaux, plus de réclamations quelconques des victi-  
mes de l'arbitraire, plus de liberté même pour les  
critiques de l'intimité ; l'omnipotence ministé-  
rielle érigée en principe ; tout ce qui la contrarie  
est en crime.

Le projet peut se réduire à ces termes : *Quiconque,*  
*simple citoyen, soit fonctionnaire public, aura*  
*outragé au ministère par quelque moyen que ce soit,*  
*acte, discours public, conversation, geste ou si-*  
*gnification, sera puni, suivant les circonstances, d'un*  
*emprisonnement d'un à trois ans, ou de deux ans à*  
*six ans, en cas de récidive de deux à six ou de quatre*  
*à dix ans.*

Non, à moins de décréter contre ceux qui déplai-  
ent au ministère la guillotine ou le carcan, que pas  
un juge n'oserait appliquer, il est impossible d'ima-  
giner une loi plus despotique, plus infernale ; il  
n'existe pas de plus arbitraire en Espagne ou en  
Italie. Auprès de cette loi, celles de M. de Pey-  
ronnet étaient la liberté même ; auprès de cette  
la censure elle même serait un bienfait, car enfin  
la censure ne pèse que sur la presse, tandis que  
ce projet enchaîne la vie entière des citoyens et l'ac-  
tion de tous les pouvoirs publics qui peuvent  
être obstacle à l'omnipotence du despotisme ministé-  
riel.

Et ces effroyables intentions on les fait connaître  
à la chambre la veille de la discussion du budget !  
Que nos concitoyens jettent les yeux sur ce que  
nous extrayons plus haut de ce même journal de  
M. van Maanen qui depuis quelque tems avait pré-  
senté ce projet. Aujourd'hui ce même organe avoue  
ses intentions de trahison ; il prédit l'invasion des  
troupes prussiennes, qui heureusement ne sont  
pas venues en Europe ni aux ordres de M. van Maanen  
et de ses galériens.

Est-il assez évident aujourd'hui qu'on veut domi-  
ner la chambre par la terreur ? Et ce n'est pas seu-  
lement le budget qu'on lui veut arracher ; mais on  
lui montre qu'elle n'a de choix qu'entre l'invasion  
étrangère, la guerre civile ou le despotisme le plus  
arbitraire. Si elle ne cède pas au ministère, à lui les  
troupes prussiennes ; si elle cède, voilà la lé-  
gation qu'on nous imposera.

Malheureux monarque ! Quelle est donc la fa-  
culté qui attache à votre conseil cet homme de ca-  
pacité ? N'ouvrez-vous point les yeux ? Laissez  
vous ses conseils désespérés vous entraîner dans un  
désastre de maux ? Lorsque vous n'avez qu'un mot à  
dire pour écarter avec lui tous les fléaux qui  
menacent le pays et vous, ne le prononcerez-  
vous pas ? Un seul mot peut ramener la paix,  
maintenir l'honneur et le repos de vos vieux  
jours. Homme de bien, entre le parjure d'un côté,  
le joug de l'étranger, les troubles civils, le sé-  
vère jugement de vos contemporains et de l'his-  
toire, et de l'autre côté l'affection, les bénédic-  
tions de votre peuple, le bonheur d'un règne pai-  
sible, l'estime de l'Europe et de la postérité, pou-  
vez-vous hésiter ?

*Duansp.*

#### PÉTITION POUR LE MAINTIEN DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Hier, à peine le nouveau projet de loi contre  
la presse était-il connu à Liège, que, partageant  
l'indignation générale, une réunion de citoyens, s'est  
formée pour rédiger une nouvelle pétition à la se-  
conde chambre.

En voici le texte qu'on nous communique :

« Nobles et puissans seigneurs, dans la situation  
périlleuse où la nation vient d'être placée par la  
présentation du projet de loi destructif de la li-  
berté de la presse, et du message du gouvernement  
qui l'accompagne, les soussignés, habitans de la  
ville de Liège, élèvent la voix vers Vos Nobles  
Puissances et viennent leur exprimer la consterna-  
tion où les ont jetés les mesures dont on menace  
une nation généreuse, pour la plier au joug humili-  
ant et désastreux du despotisme légal et d'une  
odieuse tyrannie.

« Depuis l'établissement de ce royaume, le peuple  
Belge, trompé dans les espérances que la loi fon-  
damentale lui avait données, n'a cessé de montrer  
la plus inépuisable patience, attendant avec con-  
fiance de meilleurs jours ; mais le gouvernement,  
ou plutôt la faction qui s'est emparée des conser-  
s de l'auguste chef du gouvernement, n'a cessé d'at-  
taquer nos libertés, de violer nos droits, de mépriser  
nos garanties. Nos griefs vous sont connus, Nobles  
et Puissans Seigneurs ; ils sont nombreux, ils sont  
évidens. La mauvaise foi de ceux à qui il faut les  
imputer, est notoire. Les auteurs de nos maux ne  
peuvent plus les nier ; il n'y a plus moyen de pal-  
lier leur hypocrisie ni les vues pleines de perversité  
dans lesquelles ils ont agi jusqu'aujourd'hui.

« La presse affranchie par la fermeté et le pa-  
triotisme de Vos Nobles Puissances, s'est hâtée de  
publier la liste d'une multitude de méfaits. Elle a  
surveillé la marche du gouvernement, proclamé ses  
actes, rappelé les sermens prêtés, démasqué les  
hypocrites, dénoncé les projets contraires aux lois,  
porté un œil scrutateur dans les finances, effrayé les  
coupables..... Grâce à la presse, les secrets ont été  
dévoilés, les arrière-pensées mises au grand jour ;  
l'opposition, la plus juste et la plus légitime qui  
fût jamais, a grandi, et nous allions recevoir enfin  
le prix de tant d'efforts, par la noble attitude que  
l'opinion publique avait permis de prendre à nos re-  
présentans.

« Mais les ennemis du peuple ne se sont pas mé-  
pris sur la cause de ce réveil soudain. L'opinion  
publique, devant laquelle ils allaient tomber, les a  
effrayés, et ils ont résolu de la réduire au silen-  
ce.

« C'est la marche naturelle de toutes les factions  
qui ont attenté à la liberté des peuples. Le signe  
qui les caractérise le mieux, c'est l'horreur de la  
publicité. Le duc d'Albe en a été saisi, Bonaparte  
de même ; leurs enseignemens seront toujours re-  
cueillis par ceux qui voudront suivre leurs traces.

« Il vous a fallu toute votre énergie, Nobles et  
Puissans Seigneurs, pour nous débarrasser des arrêtés  
tyranniques de 1815 ; il vous a fallu contraindre,  
en quelque sorte, le ministère à consentir à la loi  
du 16 mai 1829.

« C'est à l'abri de cette loi tutélaire, adoptée par  
vous à la majorité de 84 voix contre 4, que mille  
turpitudes ont été révélées ; que nous avons appris,  
par exemple, les largesses ministérielles faites à un  
galérien étranger avec les sueurs du peuple ; que  
nous savons comment le ministère exerce l'hospita-  
lité envers d'autres étrangers qui ne lui plaisent  
pas autant ; que nous savons quelque chose de la  
liste des pensions et des sinécures ; que le syndicat  
allait être exploré, les recettes et les dépenses con-  
trôlées, etc., etc., etc. La liste serait longue, si  
nous voulions énumérer les bienfaits dont la nation  
est redevable à la presse, pendant un si court es-  
pace de temps.

« Le ministère n'a pu supporter de si vives lumiè-  
res, elles tuent sa pensée secrète, elles font ap-  
précier au juste les promesses fallacieuses, les ca-  
joleries libérales, les flatteries adroites, et les per-  
fidies de bureau. Il a fallu jeter le masque et se  
résoudre à être d'accord avec le principe destruc-  
teur de la loi fondamentale qu'on avait adopté.  
De là, le projet que le ministère a osé vous pré-  
senter.

« En supposant qu'on se soit flatté de la sanction  
de vos nobles puissances, serait-ce bien une loi que  
ce projet ?

« En général on peut dire qu'une loi doit être une  
règle précise, dont l'observation est commandée ;  
or on ne trouve d'autre règle dans le projet que le  
plus affreux arbitraire.

« Le délit pourra se commettre de quelque ma-  
nière et par quelque moyen que ce soit..... même  
dans une lettre ! même dans une conversation parti-  
culière ! Avis aux espions et aux violateurs du se-  
cret des postes. La terreur va s'asseoir au foyer  
domestique, dans un gouvernement où on parle de  
liberté. Ce n'est pas tout ; pétitions, plaintes, plai-  
doyers.... discussions aux états-généraux, opinions  
dans toute assemblée politique, rien n'est sacré,  
personne n'est inviolable que ceux qui violeront tous  
les droits et asserviront leur patrie.

« Il suffira d'avoir montré peu d'estime (*minach-*  
*ting*) pour les arrêtés et réglemens émanés immé-  
diatement du roi..... C'est-à-dire que si le gouver-  
nement décrète le budget, sans la sanction des états  
généraux, s'il rétablit le conseil des troubles (1),  
s'il.... on sera puni de deux à cinq ans de prison si  
on ose dire que la loi fondamentale est violée. Et  
pour que rien n'y manque, nous retrouvons ici l'at-  
taque, l'aversion, l'offense, l'outrage, la discorde,  
la méfiance, la désunion, l'inquiétude, et ce cortège  
de mots employés dans tous les temps par les  
factions prépondérantes dans les troubles civils !  
Rien n'est défini, afin qu'on puisse frapper de tous  
côtés et sur qui on voudra, pour peu qu'on trouve  
des juges lâches ou corrompus.

Les nobles victimes de l'arrêté de 1815 sont en-  
core en prison, et l'arrêté de 1815, qui avait mérité  
l'exécution universelle, était moins odieux que le  
nouveau projet. Un pas de plus et l'on arriverait à  
la fameuse loi des suspects.

« Est-il besoin de traduire le projet en langage  
français et net ? Faut-il montrer le but que la faction  
ennemie du peuple se propose ? Est-ce à nos dignes  
représentans, à cette consciencieuse et patriotique  
assemblée qui nous a donné la loi du 16 mai, qu'il  
faut rappeler que tout est perdu sans la liberté de  
la presse ; que nous sommes menacés de tomber dans  
l'esclavage politique ; que notre belle patrie va de-  
venir un sujet de risée et de pitié pour l'Europe  
attentive à ce combat à outrance entre la liberté et  
le despotisme ; que notre honte retombera sur nos  
enfants ?....

« Toute nuance de parti doit disparaître en ce  
moment. Hollandais et Belges, catholiques et protes-  
tans, libéraux, philosophes, industriels, citoyens  
de toutes les classes, nous avons tous le même  
intérêt, le plus pressant de tous. Il faut serrer les  
rangs en présence de l'ennemi commun. Il faut  
sauver le gouvernement de ses propres excès, l'em-  
pêcher de semer le trouble, la désunion et la mé-  
fiance parmi nos paisibles citoyens ; il faut, dans  
l'intérêt même de la dynastie régnante, épargner à  
la nation les conséquences affreuses de la perte de  
ses libertés, conséquences qu'il n'est donné à per-  
sonne de prévoir.

« Nous protestons ici de notre inébranlable fidé-  
lité à la loi fondamentale et aux institutions cons-  
titutionnelles qui nous régissent. Nous supplions  
Vos Nobles Puissances, parce qu'il y a de plus sa-  
cré, de nous délivrer promptement de nos inquié-  
tudes en rejetant le projet insensé qui leur est  
présenté. »

On lit dans le *Courrier de Smyrne*, du 1<sup>er</sup>  
novembre :

« M. le vice amiral anglais sir Pulteney Malcolm,  
à son arrivée ici le 24 du mois passé, s'est rendu  
chez M. J. Van Lennep, consul-général des Pays-  
Bas, accompagné des commandans de son escadre,  
dont les navires se trouvaient en rade, et de MM. le  
consul et vice-consul anglais en cette ville, pour lui  
remettre de la part du gouvernement de S. M. bri-  
tannique une boîte magnifique enrichie de brillans.  
A ce présent était jointe une lettre extrêmement  
flatteuse de S. Exc. sir Robert Gordon, ambassadeur  
de S. M. à Constantinople, en témoignage de satis-  
faction pour la manière dont M. le consul-général  
des Pays-Bas s'est acquitté de la charge honorable  
qui lui avait été confiée durant l'absence du consul  
anglais à Smyrne. »

(1) Par un simple arrêté.

ETAT CIVIL DE LIÈGE du 14 décembre.

Naisances : 4 garçons, 4 filles.

Décès 1 garç., 2 filles, 3 hommes, 2 femmes savoir : Mathieu Deperon, âgé de 90 ans, armurier, rue Bas-Rhieux, veuf de Jeanne Charlier. — Guillaume Martin Mins, âgé de 76 ans, armurier, rue St-Severin, célibataire. — Pierre Lado, âgé de 54 ans, cordonnier, rue la Couronne, époux de Jeanne Berger. — Marie Barbe Dangleur, âgée de 75 ans, rentière, rue Devant les Carmes, veuve de Nicolas Thys. — Anne Drion, âgée de 23 ans, hotteuse, faubourg Ste-Walburge, épouse de Jean Frédéric Veteour.

TRAITEMENS. — L'administrateur du trésor dans la province de Liège, informe MM. les professeurs, employés et boursiers de l'université de Liège et MM. les curés, desservans et vicaires résidant à Liège, que leurs traitemens du 4<sup>e</sup> trimestre de cette année, sont payables à son bureau tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, depuis 9 heures du matin jusqu'à midi.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Je CONTINUE d'ECHANGER avec bénéfice, les espèces d'or et anciennes pièces d'argent.  
J.-F. MASU, rue Vinave-d'Isle, n° 52. 234

CHANGEMENT DE DOMICILE.

J. G. BIERSET, maître tailleur d'habits, demeure actuellement joignant la conservation des hypothèques, rue de la RÈGENCE. Il continue à travailler aux prix les plus modérés, tant pour la façon que pour fournir tout ce qui concerne son état. 236

Magasin de Meubles d'Acajou et autres, rue Haute-Sauvenière, n° 852.

MONSEUR, marchand tapissier, a l'honneur d'annoncer son retour de Paris, d'où il a rapporté les modèles de ce qu'il y a de plus nouveau et de plus distingué en ameublemens : velours d'Utrecht pour canapés, chaises, etc, étoffes pour rideaux, draperies et hausses mousselines unies, à carreaux, à lignes, idem brodées à très-riches dessins, percales, calicos, schertings, jaconats blancs et de couleurs.

Ses MAGASINS sont constamment assortis en meubles de luxe, de fantaisie et autres, et en tout ce qui concerne la literie, courtpointes en piqué, à nœuds, en molton, couvertures en laines, contils, toiles à matelats, crins, plumes et laine.

Il a aussi un très-bel assortiment de tapis de pieds et de tables, damassés et autres genres. 26

PAR AUTORISATION.

Vente après cessation de commerce.

\*\* Mlle. Lambot, négociante, rue derrière la Magdeleine, n° 131, à Liège, fera VENDRE les 17, 18 et 19 courant, par J.-B. LARDINOIS, entrepreneur de ventes, à Liège, les MARCHANDISES dont suit l'énumération : — Soies, velours, mérinos indiennes, schals, etc., etc. Il sera aussi vendu deux comptoirs et autres objets de boutique. » 245

La commission administrative des Hospices civils de la ville de Huy, informe le public,

1<sup>o</sup> Qu'elle remettra en ADJUDICATION, par voie de soumission cachetée, la FOURNITURE des OBJETS de consommation et de vestiaire nécessaires à ses établissemens pendant l'année 1830;

2<sup>o</sup> Qu'elle recevra le lundi 28 décembre 1829, de 2 et demi à 3 heures de relevée, jour fixé pour cette adjudication, les soumissions pour l'adjudication définitive.

3<sup>o</sup> Que ces soumissions seront reçues moyennant qu'elles soient faites dans les formes stipulées au cahier des charges dont on pourra prendre connaissance au secrétariat de la commission, maison du Grand-Hôpital, Sous-le-Château à Huy;

4<sup>o</sup> Que l'adjudication aura lieu pour chaque lot en faveur de ceux qui auront fait les soumissions reconnus les plus avantageuses, ce qui sera décidé à la séance dudit jour 28 décembre, de manière qu'il ne soit pas fait de rabais après l'ouverture des soumissions.

Nota. — Dans cette adjudication, le 8<sup>me</sup> lot se compose d'une fourniture à faire de 333 aunes des P.-B. de draps. 246

A VENDRE une forte partie HOUBLON, 1<sup>re</sup> qualité, 1827 et 28 très bien emballés. S'adresser n° 333 rue Pied de Pierreuse. 247

HUITRES anglaises, chez PARFONDAY, derrière l'Hôtel-de-Ville

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises vertes à 1 fl. 30 cents, chez L. ANDRIEN, fils Souverain-Pont, au Petit Pavillon Anglais, n° 329. 214

Cabillaux, Turbots, Rivets, Raies, chez L. ANDRIEN, fils au Petit-Pavillon Anglais, Souverain Pont, n° 320. 934

HUITRES anglaises 1<sup>re</sup> qual. à fl. 4 30 chez PERET, rue Ste-Ursule

Cabillaux, Rayes, Rivets, chez PERET, rue Ste-Ursule. 876

POISSONS de MER très frais au Morians, rue du Stockis. 27

Jn.-Bapt. LARDINOIS, VENDRA mercredi prochain, à 2 heures de relevée de l'après-midi : — Bijouterie, Cuivrierie, Pendules, Cartels, Horloge, Commodes, Armoires, Garderobes, Chaises, Bois de lits, Linges de table, de corps, Habillemens; Instrumens de musique, tels que grosses Caisses, Clarinette, Triangles, etc. On VENDRA aussi des Bançes et beaucoup d'outils de Menuisier.

Le 17 (surlendemain), le même VENDRA les ARBUSTES et autres végétaux dont suit l'énumération : — Variétés de Rhododendron, Magnolias, Azaleas, Camélias, Pivoines, Cèdres rouges et autres renonculees, 1200 oignons de Narcisses dits Soleil d'Or, à fleurs doubles d'une grande beauté, etc. 218

A VENDRE de gré-à-gré une MAISON propre au commerce, avec écurie et jardin, située à BEYNE-HEUSAY, sur la route. S'adresser à M. DELIEGE, notaire à Fléron. 221

A VENDRE une belle et vaste MAISON, ayant magasins et jardins, située rue derrière le Palais, cotée n° 71. S'adresser au quai d'Avroy, n° 571. 222

A VENDRE trois PIECES de TERRE, sises à Chapon-Seraing, contenant ensemble 2 baniers métriques 83 perches et demi, exploitées par le sieur G. J. Docteur dudit lieu. On pourra voir les conditions et faire des offres, en l'étude de M<sup>e</sup> GREGOIRE, notaire à HUY, jusqu'au 25 décembre 1829.

Le 17 décembre 1829, à 2 heures après-midi, M<sup>e</sup> KEP-PENNE, notaire, exposera en VENTE aux enchères, en son étude, rue St-Hubert, une PIECE DE TERRE, contenant soixante-neuf perches et soixante-seize aunes carrées, sis lieu dit BOUXHETIE, commune de Grâce-Montegnée, les titres de propriétés ainsi que le cahier des charges et conditions, sont déposés chez ledit notaire, où on pourra prendre connaissance.

DEUX BEAUX APPARTEMENS à LOUER, avec salons, caves et cuisine, ayant une vue très-agréable et la jouissance d'un jardin. S'adresser derrière St-Jacques, n° 487. 997

693 SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PAYS-BAS.

On donne avis que la VENTE des COUPES de TAILLIS de l'ordinaire 1830 dans les bois de St.-Jean-Cornillon, Val-St.-Lambert, Ramet Pied-Vache, situés dans la province de Liège, ainsi que dans la forêt de Harre, Grand-Duché de Luxembourg, aura lieu pardevant M. le notaire DUSART, dans une des salles du palais de justice à Liège, le LUNDI 21 DÉCEMBRE 1829, à 10 heures du matin.

S'adresser, pour plus amples informations et jusqu'au jour de la vente, à Liège, en l'étude du notaire prénommé, et à St.-Trond, chez M. de BELLEFROID, maître particulier des forêts de la Société générale.

696 Le 23 décembre courant, à dix heures du matin, le notaire DUSART VENDRA aux enchères en son étude rue Féronstrée, une MAISON avec cour sise à Liège, rue du Stalon, n° 205, sur la mise à prix de 4000 florins et une autre contiguë n° 204 sur la mise à prix de 2,000 fls

699 La VENTE de la belle et grande MAISON de M. Spier, sise sur la Batte, n° 1103 et de celle sur les Foulons n° 1064, fixée à l'onze décembre courant, est postposée et n'aura lieu que le 23 même mois, à 3 heures de relevée en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> DUSART, notaire, auquel on peut s'adresser pour connaître les conditions.

La première sera exposée sur la mise à prix de 13,000 fls, et la seconde de 2,000 fls.

A LOUER pour entrer de suite en jouissance, une MAISON composée de 6 pièces avec un jardin, située près de l'église de CHÈNÉE, n° 29. S'y adresser. 175

VENTE JUDICIAIRE

1<sup>o</sup> D'une MAISON et dépendances située rue de la Casquette derrière l'Hôtel de-Ville, n° 287, 2<sup>o</sup> Et la moitié d'une cave qui se trouve sous la cour de la maison n° 285. Le jeudi 17 décembre, à 10 heures du matin, pardevant M. le juge de paix des quartiers du Sud et l'Ouest, au bureau de ses séances, rue Pied-de-Bœuf, n° 693, par le ministère de M<sup>e</sup> PAR-MENTIER, notaire, place de la Comédie. S'adresser à la MAISON; pour voir et visiter les lieux, et pour prendre connaissance des conditions à M<sup>e</sup> FABRI, avoué, rue des Célestines, n° 675, 2<sup>o</sup> bis, et audit notaire. 207

705 VENTE D'IMMEUBLES par licitation volontaire.

Le lundi 28 décembre 1829, à neuf heures, les héritiers de feu El. Passenx, V<sup>e</sup> G. Jadoul feront vendre aux enchères, en vertu d'autorité de justice, par le ministère et en l'étude de M<sup>e</sup> GILON, notaire à Seraing-sur-Meuse, à ce commis et pardevant M. le juge de paix du canton de Seraing, les immeubles suivans :

1<sup>er</sup> Lot. — Une maison propre au commerce, avec étables, fournil, bâtimens, cour, jardin et dépendances, située à Tilleur, cotée n° 112.

2<sup>o</sup> Lot. — Une autre maison avec tout ce qui en dépend, et un magasin ou paire vis-à-vis, située rue Grand-Vinave, à Jemeppe.

3<sup>o</sup> Lot. — Deux petites maisons réunies avec leurs dépendances, situées rue Trou de l'Hôpital, à Jemeppe.

4<sup>o</sup> Et dernier lot. — 21 perches 79 aunes de terre, située à Seraing-sur-Meuse, en-lieu dit ruelle Michel Ramoux.

Le cahier des charges, qui présente sûreté pour les acquéreurs, est déposé en l'étude dudit notaire, où on peut dès-à-présent en prendre communication.

704 A VENDRE une FERME de 8 à 9 bonniers P.-B., située près de la nouvelle route de BATTICE à MAESTRICHT. La distribution et la solidité des bâtimens présentent l'avantage d'y former un quartier de maître. S'adresser au notaire PAQUE, rue Souverain-Pont, à Liège.

On DEMANDE pour hors ville une FILLE de boutique, d'un âge mur, connaissant parfaitement le commerce d'aiguille. S'adresser rue Haute-Sauvenière, n° 856.

A VENDRE avec son bois, un beau FERROUQUET gris plant très-bien et très familier, rue du Pot d'Or, n° 658.

A LOUER pour Noël prochain, une jolie MAISON, rue du Mouton-Blanc, cotée 628. S'adresser à M. CRALLE, rue Vinave-d'Isle, n° 606.

AVIS POUR SURENCHÉRIR.

Le notaire BERTRAND, fait savoir qu'en vertu d'adjudications publiques recues par lui les 10 et 11 décembre 1829, toute personne solvable peut, jusqu'au 19 de ce mois, à midi, surenchérir d'un 10<sup>me</sup> les IMMEUBLES et RENTES ci-après, à la charge d'en faire la déclaration en son étude, savoir :

1<sup>o</sup> La moitié indivise de 2 pièces de terre à labour, contenant 6 bonniers 40 perches 32 aunes, situées en la commune de Hologne-aux-Pierres, en lieu dit Valze, adjudgées pour 4400 florins.

2. Une pièce de terre de 34 perches 84 aunes, située à Fexhe-au-Haut-Clocher, pour 410.

3. Une pièce de terre de 74 perches et une autre de 87 perches 48 aunes, sises au lieu nommé Fond-de-Villers et en lieu dit entre les Deux Voies, c'est une de Kemxhe, adjudgées pour 1460.

4. Une autre pièce de 18 3 perches 10 aunes, sise en lieu dit Boubon à Verloux, vendue 2470

5. Une autre pièce de 69 perches 75 aunes, sise à Oveye, 520 fl.

6. Une autre de 95 perches 9 aunes, sise en la campagne de Moulin à Waremmé, 890.

7. Une prairie de 78 perches 46 aunes, sise à Oleye, 950.

8. Une autre prairie de 109 perches, sise à Villers-St-Simon, en lieu dit Large Ruel le, 1700.

9. Une pièce de terre de 39 perches 2 aunes, et une autre de 47 perches 10 aunes, situées à Villers-St-Simon, 910.

10. Une autre pièce de 17 perches 43 aunes, sise à Voroux-lez-Liers, 150.

11. Une prairie de 73 perches 2 aunes, située à Visé, 850.

12. Une maison bâtie en pierres et briques, avec jardin et prairie, de la contenance de 54 perches 50 aunes, situés à St-Georges, 945.

13. Une prairie sise près de la maison qui précède, de 21 perches 80 aunes, 235.

14. Une autre prairie située près de la précédente, de 13 perches 53 aunes, 400.

15. Une pièce de terre de 115 perches 12 aunes, sise à St-Georges, 800.

16. Une pièce de terre de 65 perches 83 aunes, située à Yernawe, et une autre de 40 perches 54 aunes sise en lieu dit Boroux, commune de St-Georges, adjudgées à la charge de payer une reute de 536 litrons 65 dés et moyennant, en outre, 500.

17. Une reute de 3219 litrons 26 dés d'épeautre, due par Paschal Lhoest et Thomas Rigo, de Hanefle, et autres en vertu de bail à reute, adjugée 1410.

18. Et une reute de 25 florins 72 cents due par la commune de St-Georges, adjugée 500.

ŒUVRES COMPLÈTES DE BUFFON, mises en ordre par M. de Lacépède, précédées d'une vue générale de la science et d'un précis des découvertes nouvellement faites dans l'histoire naturelle, 26 vol. in-8<sup>o</sup>. Les volumes qui excéderaient ce nombre seront donnés gratis.

Il paraît tous les 15 jours, depuis le 1<sup>er</sup> décembre, un volume imprimé en cicéro sur papier superfine satiné et un cahier de neuf ou dix planches coloriées. Prix 2 fl. 85.

La deuxième livraison est en vente, à la librairie de L. MAHOUX.

COMMERCE.

Fonds anglais du 11 décembre. — Red. 93 5/8; Cons. 00 0/0 — Cons. à terme 94 3/4; — Act. de la banque, 218 0/0.

Bourse de Paris du 12 déc. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1829, 108 fr. 85 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 sept., 105 fr. 40 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1829, 84 fr. 60 c. — Actions de la banque, 1915 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 81 fr. 00 c. — Emprunt d'Haïti, 000 fr. 00 c.

Bourse d'Anvers, du 14 déc. — Cours des Effets des P. B.

Dettes active, 2 1/2 d'intérêt, 60 0/0
Obl. syndicat, 4 1/2 " 00 0/0
Dettes dom., 2 1/2 " 98 1/4 A
Acc. S. Com., 4 1/2 " 87 0/0 N

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	118 p		7 1/2 p.
Londres.	12 17 1/2	A 12 42 1/2	P
Paris.	47 1/4	A 46 1/2	46 3/4
Francfort.	36 1/8	A 35 1/2	35 3/4
Hambourg.	35 3/16	A 35	34 7/8

Escompte 4 p. 0/0.

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège